

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

**Commune de LASNE**

**Séance du 25 octobre 2016**

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C. Bia-Lagrange, M. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM.  
M. Dehaye, C. Daufresne de la Chevalerie, A. Limaugue, Mmes. Ch.  
Pirlot de Corbion, S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E.  
Capaert, Mme. S. Laudert, Conseillers communaux ;  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : A. Dalcq, R. Zanasi, M. Antoine, L. Masson, S. Demeure, O.  
Theunissen, R. Mataigne.

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**13ter. Point en urgence - Finances communales – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Modification – Décision.**

**La Présidente cède la parole à F. DAGNIAU, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus relatif au délai de réclamation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1<sup>er</sup> alinéa et L1122-31 1<sup>er</sup> alinéa ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Revu notre décision du 13 novembre 2012

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif du coût-vérité, tel que défini une adaptation des taux s'impose ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 05 octobre 2016 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarques par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, GILLIS Alain, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGUE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, au profit de la commune, une taxe annuelle sur le traitement et l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- a. par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

*Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.*

- b. pour chaque lieu d'activité lucrative desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale;
- c. par les seconds résidents.

*Par second résident on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.*

Article 3 : La taxe est fixée à :

- a. pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : 19,50 €,
- b. pour les ménages comprenant deux personnes majeures : 39,00 €,
- c. pour les ménages comprenant trois personnes majeures : 58,50 €,
- d. pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : 78,00 €,
- e. pour les ménages comprenant cinq personnes majeures ou plus : 97,50 €,
- f. pour les seconds résidents : 85,00 €
- g. les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b 100,00 €,

L'année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui y exerce une activité et qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 5 : Lorsque plusieurs personnes morales exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 7 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 4, 6-a et 6b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de Lasne - Place Communale 1 - 1380 LASNE.

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet.

Article 13 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseeman.

Le Président,  
(sée) L. Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**  
**Lasne, le 04 novembre 2016.**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,

Laurence Bieseeman.

Pierre Mévisse.

